

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_092

Objet : Modification du montant maximum de l'avance sur la régie d'avances concernant le paiement des dépenses urgentes et imprévues ainsi que les frais d'hébergement de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/63 du 13 Juillet 2020 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté 2023/582 en date du 10 mai 2023 relatif à la délégation de signature de Monsieur Franck DHELLIN, Directeur Général des Services ;

Vu la décision communautaire n° 2017/024 du 21 février 2017 instituant la régie d'avances concernant le paiement des dépenses urgentes et imprévues, ainsi que l'achat de prestations de service sur internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu la décision 2018//114 du 05 octobre 2018 modification concernant le paiement des dépenses urgentes, achat de prestations de service sur internet ;

Vu la décision 2022/052 du 28 avril 2022 modification concernant le paiement des dépenses urgentes, titres de transport ;

Vu la décision 2023/082 du 19 juin 2023 modification concernant le paiement des dépenses urgentes, en alimentation ;

Vu la décision n°2023/154 du 2 novembre 2023 modification des dépenses autorisées et du montant maximum de la régie ;

Considérant la nécessité, de pouvoir payer en régie certaines dépenses relatives au fonctionnement de Cœur de Flandre aggro ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Hazebrouck en date du 12 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant maximum de l'avance pour la régie « dépenses urgentes et imprévues » est porté à 3 000.00 € à compter du 01 juillet 2024.

Article 2 : Les autres dispositions des décisions 2017/024, 2018/114, 2022/052, 2023/082 et 2023/154 restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 13 juin 2024

Par délégation,

Franck DHELLIN